



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt
sécurité routière

Unité biodiversité développement
durable et nature

Dossier suivi par :
Nathalie CAMPAGNE LANDRI

☎ : 04.68.51.95.40
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : nathalie.campagne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 27 MARS 2013

Arrêté préfectoral N° 2013086 - 0001
de dérogation aux interdictions de destruction de
spécimens d'espèces de flore sauvage protégées
pour le projet de création d'un ensemble
commercial Mas Guerido V sur la Commune de
Cabestany (Pyrénées Orientales).

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009 ;

VU l'arrêté du 29 octobre 1997 fixant les listes espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire du Languedoc-Roussillon et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation, présentée par TER Cabestany pour le projet de centre commercial Guerido V à Cabestany (66), élaborée en collaboration avec le bureau d'études naturaliste NATURALIA ;

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon en date du 30 octobre 2012 ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National de la Protection de la Nature en date 10 janvier 2013 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne une espèce végétale protégée en Languedoc Roussillon ;

Considérant que le projet de création de cet ensemble commercial répond à un des motifs d'éligibilité du projet à une dérogation à la protection des espèces (article L 411-2, 4°) ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation et intégrées dans le présent arrêté ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population de cette espèce végétale protégée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richépin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE :

ARTICLE 1er : Identité du demandeur de la dérogation : SCI TER CABESTANY, rue Nicolas Leblanc - ZI la Barbière - 47 300 Villeneuve sur Lot

Nature de la dérogation :

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, une dérogation aux interdictions portant sur l'espèce végétale protégée *Euphorbia Terracina* (Euphorbe de Terracine). Cette dérogation porte sur :

^ La récolte de graines sur l'ensemble des pieds d'*Euphorbia terracina* présents sur l'emprise des travaux avant leur destruction.

^ La destruction de la totalité de la station d'*Euphorbia terracina* présente sur le site impacté par le projet de cet ensemble commercial (environ 0,5 ha) soit environ 220 pieds.

Période de validité :

A compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée des travaux de réalisation de cet ensemble commercial.

Lieux concernés par cette dérogation :

La localisation de ce projet figure dans le dossier de dérogation en pages 9 et 10 et est reprise en annexe I du présent arrêté préfectoral

Conditions :

Cette dérogation est accordée moyennant la mise en place effective des mesures de réduction, de compensation et de suivi précisées dans les articles 2 -3 et 4 du présent arrêté préfectoral. SCI TER CABESTANY est tenu de mettre œuvre et de financer l'ensemble de ces mesures.

ARTICLE 2 : MESURES DE REDUCTION

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur la faune et plus largement sur le milieu naturel, TER CABESTANY devra veiller à la bonne mise en œuvre et au respect des mesures de réduction suivantes :

- **Mesure R1: Assistance à maîtrise d'ouvrage biodiversité et suivi environnemental du chantier** avec mise en place d'une organisation de chantier (circulation des engins, choix des emplacements de base de vie ...), sensibilisation des personnels de chantier avant le démarrage des travaux et gestion des déchets et des risques de pollution. Le suivi de ces mesures sera réalisé par un écologue externe. La DREAL Languedoc-Roussillon devra être avertie du démarrage des travaux au minimum 15 jours avant le début du chantier.

- **Mesure R2: Limitation de l'expansion et traitement des espèces invasives**

- Pendant les travaux, les zones de stockage de matériaux se situeront en dehors des secteurs à renaturer afin de ne pas perturber la composition des sols. Elles ne devront pas être réalisées sur des terrains limitrophes présentant des enjeux faunistiques et floristiques.

- Les espèces invasives, telles que la canne de Provence, présentes sur la zone du projet devront être extraites et traitées soit par brûlage intégral soit par élimination dans des centres de traitement agréés.

- Les engins de chantier devront être nettoyés régulièrement, surtout après exposition à des espèces invasives pour éviter leur propagation sur d'autres secteurs.

- Après la phase d'aménagement, la surveillance des secteurs limitrophes non construits devra être effectuée, afin de déceler et traiter un éventuel développement de plantes envahissantes.

- Dans le cadre des aménagements paysagers, ne devront être utilisées que des espèces végétales locales.

• **Mesure R3 : Campagne de sauvegarde de l'Euphorbia Terracina**

Cette mesure se déroulera à maturité des graines, avant le démarrage des travaux. La récolte des graines sur l'ensemble des pieds d'Euphorbia terracina présents sera réalisée à la main par le Conservatoire Botanique National Méditerranéen (CBNMed). Conformément à la proposition du CBNMed ces graines seront mises en culture (via un itinéraire technique financé dans le cadre de compensations liées à la réalisation de la ZAC de CANET en Roussillon). Des plants porte-graines d'Euphorbia terracina seront ainsi produits dans une pépinière dont les compétences seront reconnues par le CBNmed. Les graines ainsi obtenues seront ensuite employées dans le cadre du renforcement de populations d'Euphorbia Terracina.

ARTICLE 3 : MESURES DE COMPENSATION

TER CABESTANY s'engage à mettre en œuvre, via des structures naturalistes compétentes

^ La restauration de l'habitat d'une population d'*Euphorbia terracina* par arrachage manuel des espèces exotiques envahissantes pendant une période de 20 ans sur une surface de 1,5 ha localisée dans le site Natura 2000 « Complexe lagunaire de Salses Leucate » en complément des actions menées par le Syndicat Rivage sur d'autres secteurs de ce site. Le choix des parcelles retenues, le rythme et les modalités des opérations de restauration de ces habitats naturels devront être réajustés en fonction des résultats obtenus et seront validés par la DREAL et le CBNMed afin que cette restauration soit effective avec une pérennité sur 20 ans.

^ Le renforcement de la population d'*Euphorbia terracina* sur cette même zone (ou des secteurs proches) à partir des graines produites en pépinière dans le cadre de l'itinéraire technique élaboré par le CBNMed.

Le lieu précis de ces transferts ainsi que les modalités de renforcement de populations d'*Euphorbia terracina* seront précisés en concertation avec la structure animatrice du DOCOB du site « Complexe lagunaire de Salses Leucate » par le CBNmed et la DREAL Languedoc-Roussillon .

Ces mesures compensatoires devront démarrer dès la 1^{ère} année du projet.

ARTICLE 4. :MESURES DE SUIVIS

^ Les parcelles retenues pour la mise en place des mesures compensatoires feront l'objet d'un état initial précis portant sur les habitats naturels, les espèces végétales patrimoniales présentes et plus particulièrement les populations d'*Euphorbia terracina*. Une attention particulière sera portée à leur état de conservation. Cet inventaire naturaliste sera réalisé, avant la première intervention, par une structure naturaliste compétente . Il donnera lieu à un compte rendu détaillé, transmis à la DREAL Languedoc-Roussillon, à la DDTM 66 et au CBNMed.

^ Un suivi écologique des habitats naturels restaurés et du renforcement des stations d'euphorbia terracina (par les graines obtenues en pépinière) sera réalisé par une structure naturaliste compétente, pendant une période de 20 ans conformément à la demande du CNPN. Il sera effectué aux années N+1, N+2, N+3, N+5, N+7, N+ 10, N+15, N+ 20 et sera financé par le maître d'ouvrage ou toute personne qui viendrait s'y substituer. Le nouveau bénéficiaire doit en faire notification à la DREAL et à la DDTM qui disposent d'un délai de deux mois pour en prendre acte.

Ces suivis seront communiqués régulièrement à la DREAL Languedoc-Roussillon, à la DDTM des Pyrénées- Orientales, au CBN méditerranéen et à l'expert délégué flore du CNPN.

^ Un comité de pilotage veillera à la bonne mise en place de ces mesures compensatoires et réajustera ces dernières afin que les actions engagées gardent toute leur pertinence. Ce comité de suivi se réunira une fois par an dans les 5 premières années puis tous les 3 à 5 ans ensuite.

Il sera composé de :

- La DREAL Languedoc-Roussillon
 - La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales
 - Un représentant de TER CABESTANY
 - La structure animatrice du DOCOB du site Natura 2000 « Complexe lagunaire de Salses Leucate »
 - Le Conservatoire Botanique National Méditerranéen
 - L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, service départemental des Pyrénées-Orientales
 - Le Chef du service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- Toute autre personne ou organisme concerné sur proposition de TER CABESTANY

ARTICLE 5 : La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour ce projet.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales. Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emportant le rejet de la demande).

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, le Chef du service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE